ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé «La boucle Outaouaise, Ligne biterne à 315 kV Grand-Brûlé–Vignan et modifications au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV, Renseignements généraux », lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 315 kV Grand-Brûlé–Vignan et pour des modifications à effectuer au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32521

Gouvernement du Québec

Décret 844-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV

ATTENDU QUE, à la suite des évènements climatiques exceptionnels survenus au mois de janvier 1998, des millions d'usagers ont été privés d'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin;

ATTENDU QU'il est requis de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité et un nouveau poste de transformation dans la région de la Montérégie;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire une ligne à 735 kV d'environ 45 kilomètres entre les postes Saint-Césaire et Hertel et un poste de transformation à 735-120/230 kV en Montérégie;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé «La boucle montérégienne, Ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et poste de la Montérégie à 735-120/230 kV, Renseignements généraux», lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Saint-Césaire-Hertel et du poste de la Montérégie à 735-120/230 kV.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32522

Gouvernement du Québec

Décret 845-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV

ATTENDU QUE, à la suite des évènements climatiques exceptionnels survenus au mois de janvier 1998, des millions d'usagers ont été privés d'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin;

ATTENDU QU'il est requis de construire un pont convertisseur dans la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un poste à 315-230 kV en Outaouais appelé poste de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la réalisation de ce projet le 13 février 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire compléter et réaliser les études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser cet avant-projet;

ATTENDU QUE lesdites études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement et les mesures d'atténuation appropriées ainsi que les coûts de l'ensemble du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé «La boucle outaouaise, Poste de l'Outaouais à 315-230 kV, Renseignements généraux », lequel contient les renseignements sur l'ensemble du projet envisagé et un calendrier de réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-120 kV.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32523

Gouvernement du Québec

Décret 846-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement du Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1465-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus:

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 31 mars 1999, par le décret numéro 373-99, des modifications à ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de déterminer la participation de chaque gouvernement au financement du programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Ouébec:

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles: